

Reçu le

07 JUL. 2021

SNAM GROUPE

DÉPARTEMENT DE L'AVEYRON

Mairie de Viviez

ARRONDISSEMENT DE VILLEFRANCHE-DE-ROUERGUE

Mr le Président Directeur Général de SNAM

Eric Nottez

Avenue Jean Jaurès

12110 VIVIEZ

Le 5 juillet 2021

Objet : avis maire en cas de cessation d'activité

Par mail du 1er juillet 2021, vous nous demandez l'avis de la collectivité concernant l'usage futur du site en cas de cessation d'activité. Vous êtes tenu de déposer une nouvelle demande d'autorisation d'exploiter au vu de l'accroissement de vos activités.

Après lecture du courrier envoyé par la DREAL le 30 septembre 2019, ayant aussi une bonne connaissance du décret concerné, votre société succédant depuis plus de trente ans à la société Vieille Montagne (devenue UMICORE), je ne peux que donner un avis favorable. Vous serez tenu de respecter l'arrêté qui vous autorisera à exercer vos nouvelles et complémentaires activités sur ce site. Vos terrains sont classés en zone UX du PLUIH de Decazeville Communauté. De plus en cas de vente, l'acheteur sera informé des dangers et inconvénients résultants de l'exploitation passée. Par contre, l'expérience nous montre que cela peut aboutir à une friche industrielle, il serait utile, s'il n'y avait pas de reprise par un tiers que les bâtiments soient rasés.

Voilà, Monsieur le Président Directeur Général, l'avis de notre collectivité. Recevez, monsieur Nottez, mes plus amicales salutations.

Jean Louis Denoit

Maire de Viviez





Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'AVEYRON

Reçu le

04 OCT. 2019

SNAM - Viviez

Rodez, le

30 SEP. 2019

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement

Unité inter-départementale Tarn-Aveyron
Subdivision Risques Accidentels

Affaire suivie par : **Julien DELAIRE**

Téléphone : 05.81.27.54.83

Courriel :

julien.delaire@developpement-durable.gouv.fr

Monsieur le Président,

Vous avez interrogé la DREAL sur la question des responsabilités de la SNAM en cas de cessation d'activité sur un site « marqué » par des activités historiques bien antérieures à l'arrivée de la SNAM.

L'obligation de remise en état d'un site est applicable aux installations classées pour la protection de l'environnement dès lors que ces installations demeurent susceptibles de présenter les dangers ou inconvénients énumérés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

Lorsque l'exploitant ou son ayant droit a cédé le site à un tiers, cette cession ne l'exonère de ses obligations que si le cessionnaire s'est substitué à lui en qualité d'exploitant

La remise en état ne peut être imposée à la dernière société exploitante qu'en cas de reprise de l'activité à l'origine de la pollution.

Dans le cas présent, la SNAM est autorisée depuis 1988. Avant cette date et jusqu'en 1981, le site a été exploité par la société UMICORE.

Il n'y a pas eu de transfert d'exploitant entre UMICORE et la SNAM.

La responsabilité de la SNAM se limite donc à une obligation de remise en état par rapport à ses seules activités et non par rapport au passif généré par les exploitants précédents.

La police de l'environnement étant imprescriptible, il est possible d'aller rechercher la responsabilité du ou des exploitants précédents : mais dans un délai inférieur à 30 ans sauf à démontrer « un vice caché ».

Pour rappel, les obligations de la SNAM en cas de cessation d'activité seront :

1° de mettre le site en sécurité

Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, et (pour les installations autres que les installations de stockage de déchets) celle des déchets présents sur le site ;
- des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

2° de réhabiliter le site pour un futur usage

L'usage futur est déterminé conjointement avec le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme et, s'il ne s'agit pas de l'exploitant, le propriétaire du terrain sur lequel est sise l'installation.

En cas de désaccord, le préfet décide du futur usage après avis de l'exploitant.

Dans le cas de la SNAM, la réhabilitation consistera à restituer le site :

- soit dans l'état « initial » où il était avant le début de son exploitation par la SNAM ;
- soit dans un état « dégradé » par rapport à l'état initial mais compatible avec le futur usage.

Je vous prie de croire, Monsieur le Président, en l'assurance de ma considération distinguée.

Pour la préfète et par délégation
la secrétaire générale



Michèle LUGRAND

Monsieur le Président
SNAM
Avenue Jean-Jaurès
12110 VIVIEZ